



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc de 4 éoliennes de la Forge
sur la commune de Val d'Issoire (87)**

n°MRAe 2018APNA119

dossier P-2018-6594

| | |
|---|---------------------------------------|
| Localisation du projet : | Commune de Val d'Issoire (87) |
| Maître(s) d'ouvrage(s) : | Centrale éolienne de la Forge (CEFOR) |
| Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : | Préfet de la Haute-Vienne |
| En date du : | 2 mai 2018 |
| Dans le cadre de la procédure d'autorisation : | Autorisation unique-ICPE |

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale (R.122-13).

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,2 MW, à environ 1,5 km à l'est du bourg de la commune de Val d'Issoire dans le département de la Haute-Vienne.

La hauteur totale en bout de pale est d'environ 200 mètres pour les éoliennes E1 et E2 au nord et 184 mètres pour les éoliennes E3 et E4 au sud. La production annuelle du parc est estimée à 40 320 MWh soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 12 600 ménages hors chauffage.

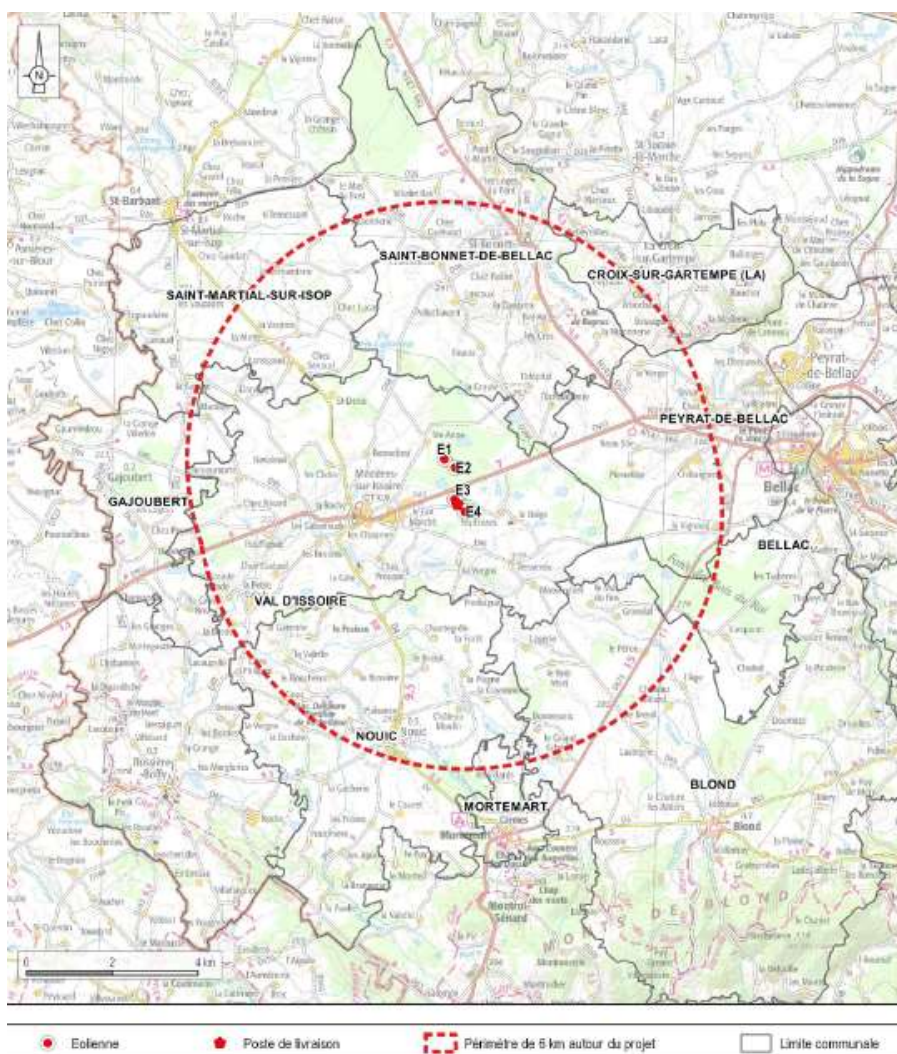
Le projet comprend également :

- un poste de livraison à proximité de l'éolienne E3, de l'autre côté du chemin communal,
- la création et le renforcement de chemins d'accès (environ 2 km de pistes renforcées et 305 mètres de pistes à créer),
- la création de plate-formes (2475 m² par éolienne),
- la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison.

Les éoliennes se répartissent de part et d'autre de la route départementale n°951

Le raccordement au réseau public s'effectuera via le poste source le plus proche, situé à Bellac, à environ 9,5 km. Le raccordement envisagé et ses impacts potentiels auraient dû être présentés dans l'étude d'impact, car faisant partie intrinsèque du projet. Des compléments restent attendus à ce sujet.

Le projet se situe dans un environnement agricole au cœur du plateau bocage de la Basse Marche, délimité au sud par un îlot montagneux les Monts de Blond. Le territoire se caractérise par un paysage de bocage, associant prairies, cultures, bosquets et boisements (bois de Ste Anne).



Localisation du projet (extrait du dossier)

Procédures relatives au projet.

Le projet relève d'une autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 15 décembre 2016. Elle relève de la procédure d'autorisation unique, en cours d'expérimentation au moment du dépôt du dossier, et non de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} mars 2017.

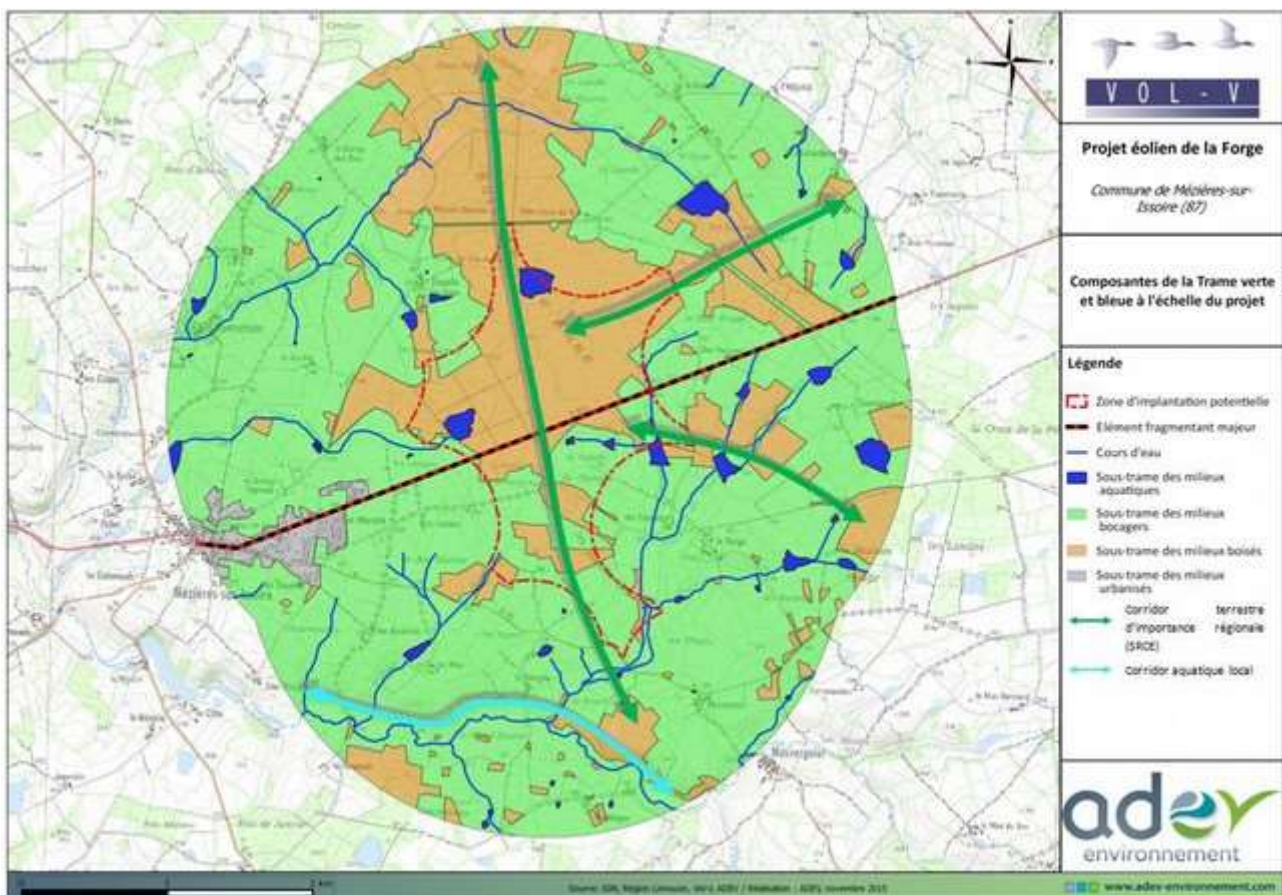
Le demande d'autorisation unique comporte également une autorisation de défrichement

Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1^o du tableau annexé dans sa version antérieure au 15 août 2016 : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et fera l'objet d'une enquête publique.

Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale.

Les enjeux du projet de parc éolien relevés par l'Autorité environnementale concernent :

- l'impact du projet sur la biodiversité et en particulier l'avifaune et les chiroptères¹, compte-tenu la nature du projet et des caractéristiques du secteur avec la présence de boisements, de haies, de prairies et d'un réseau hydrographique important,
- l'impact du projet sur le niveau sonore et le paysage, en lien avec la proximité d'habitations.



Extrait de l'étude d'impact (carte 68 page 143)

1 Avifaune : oiseaux. Chiroptères : nom d'ordre des Chauve-souris

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comprend une étude d'impact de décembre 2016 assortie d'un résumé non technique et d'une évaluation d'incidences Natura 2000, et une étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues.

La présentation est claire, précise et didactique. Des tableaux de synthèse sont en particulier présentés en conclusion des parties principales (cf. par exemple la synthèse des enjeux de l'état initial pages 173 et suivantes), et les renvois vers des volets spécifiques détaillés (milieux naturels, Natura 2000, paysages, défrichement) sont bien utilisés.

Milieu Physique

Le projet s'implante dans une zone relativement plane dans sa partie nord et en dénivelé sur sa partie sud.

La zone d'implantation potentielle étudiée (ZIP) comprend plusieurs plans d'eau ainsi que des zones humides et présente un risque fort à très fort de remontée de nappe.

Le projet a été conçu pour éviter les secteurs sensibles pour la qualité de l'eau (cours d'eau, plans d'eau, zones potentiellement humides- cf. page 187). Plusieurs mesures visant à réduire les risques de pollution du milieu récepteur sont de plus prévues : mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME), programmation des rinçages des bétonnières dans un espace adapté, conditions adaptées d'entretien et de ravitaillement des engins de stockage de carburant ainsi que le drainage de l'écoulement des eaux par l'installation de buse si les aménagements venaient à détruire les fossés.

Le dossier indique tenir compte du risque de remontée de nappe dans la planification des travaux, en évitant les périodes pluvieuses.

Milieu naturel

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et de prospections de terrain.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

L'étude d'impact recense toutefois dans le contexte environnant plusieurs zonages environnementaux (26 ZNIEFF de type 1 dans un rayon de 20 km autour de la ZIP), et les zonages situés dans un rayon de 10 km témoignent en particulier de l'intérêt écologique du secteur :

- Deux sites Natura 2000 situés à moins de 10 km : la Zone Spéciale de Conservation² (ZSC) *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* à 3,7 km, présentant un intérêt fort pour les chiroptères et la ZSC *Etangs d'Asnières* à 8,8 km,

- Sept ZNIEFF de type 1 et 2 dont *l'Etang des Aguzons*, *les Brandes du bois du roi*, et *la Forêt des coutumes*.

La ZIP est ainsi située à l'intersection de plusieurs corridors écologiques d'importance régionale à conserver (corridors de milieux boisés) et deux « réservoirs de biodiversité » d'importance régionale ont été identifiés dans la zone d'implantation potentielle : le Bois de Sainte Anne et des milieux bocagers situés dans la partie sud. Les enjeux vis-à-vis de la trame verte et bleue (TVB) sont ainsi qualifiés de forts (page 141-cf carte reproduite précédemment).

Plusieurs investigations faune et flore couvrant l'ensemble du cycle biologique ont été réalisées entre mars 2014 et décembre 2015. Les habitats naturels du site sont constitués essentiellement des boisements et de prairies, avec quelques cultures au centre de la zone d'implantation potentielle et un réseau dense de haie au sud.

Les investigations ont permis de mettre en évidence des enjeux qualifiés d'assez forts et très forts :

- une prairie de fauche planitaire subatlantique³, s'apparentant aux prairies maigres de fauche de basse altitude habitat d'intérêt communautaire (cf. page 133),

- des cours d'eau et des plans d'eau, lieu de reproduction des amphibiens,

- un réseau de bois et boisements âgés, favorables aux insectes saproxyliques,

- la présence d'espèces animales protégées parmi les oiseaux, les amphibiens (le Sonneur à ventre jaune), les insectes (le Grand Capricorne), les amphibiens et une diversité très élevée d'espèces de chiroptères.

S'agissant des habitats naturels, le chantier va entraîner le défrichement de 12 192 m² de bois et de 500 m

2 ZSC : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Habitats »

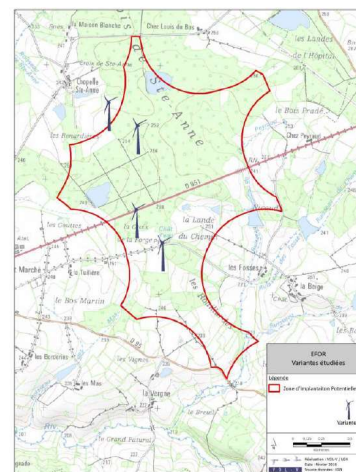
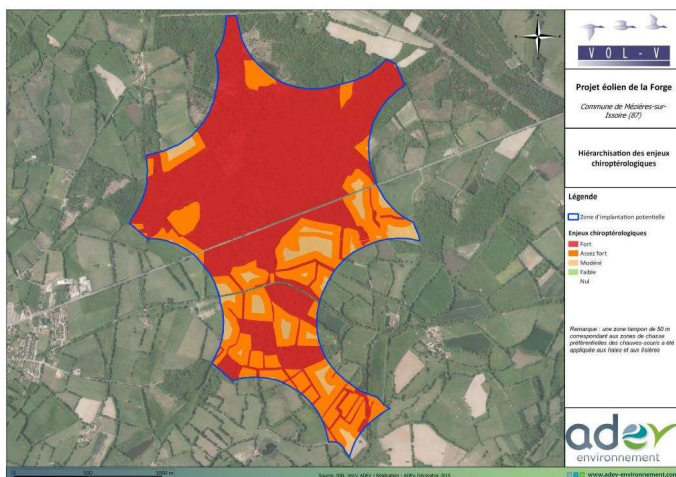
3 Pour en savoir plus sur les milieux et espèces cités : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

linéaire de haies bocagères composées principalement de chênes pédonculés âgés. Le pétitionnaire prévoit le versement d'une indemnité financière pour compenser le défrichement et la plantation de haies composées d'essences locales et rustiques à proximité du projet (pour un mètre de haie, 3 m seront plantés).

S'agissant de la faune, les principaux enjeux d'implantation du parc éolien concernent les chiroptères et l'avifaune avec le risque de collision, de dérangement et la perte d'habitat potentiels.

Le secteur abrite une avifaune diversifiée et à fort enjeu (Cf page 144) : 103 espèces d'oiseaux ont été recensées dans la zone d'implantation du projet et l'aire d'implantation immédiate, dont le Milan noir, le Busard Saint Martin, la Grue cendrée, le Vanneau huppé, l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu et le Gobe mouche gris. Le site se trouve dans le couloir de migration principal Grues cendrées. L'impact sur les grues cendrées a été jugé faible et n'a pas entraîné de mesure particulière (l'observation de vols larges et diffus limitant le risque de collision a prévalu sur le facteur aggravant de risque de collision lié à l'implantation quasi perpendiculaire des éoliennes du parc à l'axe principal de migration et lié à la proximité du parc éolien Courcellas).

Concernant les chiroptères, le diagnostic a permis de mettre en évidence la présence de 21 espèces dont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule commune ou la Minoptère de Shreibers. Le dossier indique page 305 que les éoliennes vont s'implanter dans des zones très favorables aux chiroptères. Les boisements, les lisières et les haies contiennent des gîtes potentiels pour les espèces arboricoles (reproduction, hibernation, repos) et l'ensemble des milieux présents sur le site (bois, prairies, zones humides, lisières et étangs) offrent des territoires de chasse variés. L'impact prévisible est jugé d'assez fort à fort pour plusieurs espèces du fait de la perte d'habitats arborés (transit et chasse), de la destruction de haies et de boisement ainsi que de l'implantation des éoliennes à moins de 50 m d'une lisière ou d'une haie.



Enjeux chiroptères (extrait de l'étude d'impact)

Localisation des installations (extrait de l'étude d'impact)

Pour réduire les impacts sur la faune (Cf exposé détaillé dans le volume 4-4, volet milieu naturel de l'étude d'impact- pages 220 et suivantes), et en particulier l'avifaune et les chiroptères, le porteur de projet prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- l'adaptation du calendrier des travaux prenant en compte les périodes de reproduction de la faune (travaux dans la période du 1^{er} septembre au 31 mars),
- la pose de clôture à amphibiens dans les milieux sensibles et la création d'un site de reproduction du Sonneur à ventre jaune à proximité des ornières détruites,
- la conservation des troncs principaux des quatre arbres colonisés par le Grand capricorne,
- l'artificialisation des plates-formes des éoliennes pour éviter que la faune n'approche des éoliennes,
- l'arrêt des éoliennes à certaines heures de la nuit durant la période du 1^{er} mai au 15 septembre pour limiter les risques de collision avec les chiroptères.

Des mesures de suivi de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères sont également prévues conformément au protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres pendant l'exploitation du parc et ce, dès la première année de fonctionnement. En cas de mortalité importante, le porteur de projet prévoit de mettre en place des mesures correctives.

L'Autorité environnementale relève la pertinence des mesures proposées et recommande de tenir compte des préconisations du diagnostic écologique formulées page 208 du volet 4-4 de l'étude d'impact, qui indiquent très clairement, en l'absence de mesures d'évitement-réduction d'impacts efficaces, un risque très fort pour 5 espèces de chiroptères particulièrement vulnérables.

Compte tenu de l'implantation du parc en milieu boisé, les paramètres de bridage⁴ proposés auraient pu être mieux justifiés au regard des recommandations disponibles⁵. L'Autorité environnementale préconise d'examiner la pertinence ou non d'une extension du calendrier de bridage durant les premiers temps de fonctionnement permettant de l'ajuster aux activités constatées en situation réelle.

Concernant les mesures de suivi, l'Autorité environnementale rappelle l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc éolien, en référence notamment au *Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres*, reconnu par la décision ministérielle du 5 avril 2018. Elle souligne également qu'un protocole de suivi de la Grue Cendrée aurait pu être proposé en raison des flux migratoires connus sur le secteur.

Le dossier comprend une étude d'incidences Natura 2000 qui identifie un lien écologique fonctionnel entre la zone implantation du projet et le site Natura *vallée de la Gartempe* pour les chiroptères, ces derniers pouvant se déplacer sur des distances importantes. Considérant que les cinq espèces ayant justifié la désignation de la ZSC présentent peu de risques de collision avec les éoliennes selon les sources bibliographiques, hormis la Barbastelle pour laquelle le risque est jugé moyen (p.26 de l'évaluation d'incidences Natura 2000), l'étude conclut à l'absence d'atteintes significatives du projet sur les espèces identifiées.

Santé environnement

La zone d'implantation reste relativement isolée dans un secteur essentiellement agricole et boisé. L'habitation la plus proche est située à 524 mètres de l'éolienne E1 (au lieu dit Chapelle Sainte Anne). Le dossier comporte une cartographie page 107 précisant les distances aux habitations les plus proches et zones urbanisées.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit au niveau des 8 habitations et zones urbanisées proches du site envisagé, en période diurne et nocturne et selon plusieurs directions de vents. La campagne des mesures s'est déroulée en deux temps du 29 septembre au 20 octobre 2014 (5 points fixes) et du 13 au 30 mai 2015 (3 points fixes).

Le résultat des simulations acoustiques conduit à envisager un risque de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne. Le porteur de projet prévoit un plan de bridage ou d'arrêt permettant de limiter les émissions sonores des machines en période nocturne.

Il est noté que le plan d'optimisation acoustique ne sera défini qu'une fois le modèle d'éolienne retenu et qu'il sera appliqué dès la mise en service du parc.

Un suivi acoustique dans les douze premiers mois suivant la mise en service du parc sera réalisé pour vérifier que les émergences sonores du parc en phase d'exploitation sont bien conformes à la réglementation.

Les impacts cumulés ont été examinés au regard de la présence d'autres projets éoliens et de la LGV Poitiers-Limoges. Il convient de noter que les lieux dits « les fosses » et « la beige » se trouvent entre 2 projets éoliens. Les effets cumulés sur le milieu humain sont jugés négligeables ou nuls du point de vue des impacts sur la santé humaine.

Paysage

Le dossier comprend une analyse paysagère détaillée. Elle utilise plusieurs outils de représentation (cartes, blocs diagramme, photomontages) qui permettent d'appréhender les enjeux liés à l'implantation du parc éolien dans son environnement.

Dans la partie impacts cumulés avec d'autres projets connus sur le territoire, trois projets ont été identifiés comme pouvant engendrer des effets cumulatifs sur le paysage (Croix de Pile, Landes et Courcellas).

⁴ Plan de bridage : limitation de la vitesse de rotation des pales, voire arrêt de l'éolienne

⁵ cf. EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014 préconise d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

L'étude conclut que le choix du porteur de projet de positionner les éoliennes en 2 binômes parallèlement à la vallée de la Gartempe et à l'implantation générale des projets proches connus, notamment la Croix de pile et les Landes tempère l'enjeu de co-visibilité (page 164 du volet 4.3- volet paysager) et permet d'apporter une certaine cohérence dans le paysage environnant (page 326 de l'étude d'impact).

II-2 Justification du projet

L'étude d'impact expose en pages 179 et suivantes les raisons du choix du projet.

Le choix du site de réalisation de ce projet, qui contribue à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, est en cohérence avec les analyses issues de l'élaboration du schéma régional Eolien (SRE) du Limousin⁶.

Plusieurs variantes d'implantation des éoliennes au sein du site retenu ont fait l'objet d'une analyse comparative.

Le dossier indique que la variante retenue évite les secteurs sensibles (zones humides potentielles, réseau hydrographique) et qu'il prend en compte les enjeux paysagers locaux (avec un axe sud-est/nord-ouest se rapprochant de celui des parcs éoliens voisins pour une meilleure visibilité depuis des points de vue éloignés tout en gardant une implantation en bouquet pour une meilleure intégration dans le paysage bocager)

L'Autorité environnementale considère que l'étude d'impact aurait mérité de justifier de l'absence d'alternative au regard des sensibilités identifiées pour les chiroptères (proximité de haies et lisières forestières).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact analysée ici porte sur la création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes sur la commune de Val d'Issoire.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Le projet se situe en secteur rural caractérisé par la présence de nombreux boisements, haies et zones humides.

L'étude est proportionnée aux enjeux du projet. L'analyse de l'état initial est traitée de manière satisfaisante et permet de mettre notamment en évidence des enjeux forts (oiseaux) à très forts (chiroptères) en matière de biodiversité.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de secteurs sensibles (plans d'eau, zones potentiellement humides) et propose plusieurs mesures de réduction d'impact pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet sur le milieu physique et naturel et le cadre de vie.

Situé en milieu forestier, milieux reconnus comme à fort enjeu pour ce type de projet, il aurait été attendu une présentation des alternatives d'implantation envisagées sur des secteurs moins sensibles à l'éolien.

Concernant le bruit, l'Autorité environnementale relève que le plan d'optimisation du bridage des éoliennes reste à définir et recommande qu'une attention particulière soit portée aux émissions sonores, par un dispositif adapté en phase d'exploitation et une modification des conditions de fonctionnement selon le résultat de ce suivi.

Les travaux de raccordement électrique ne sont pas décrits dans le dossier et leurs impacts restent à analyser.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

⁶ L'arrêté préfectoral approuvant le schéma régional éolien du Limousin a été annulé par décision du Tribunal administratif de Limoges du 17 décembre 2015. Le SRE du Limousin fixe un double objectif en termes de puissance éolienne à installer en région Limousin ; 600 MW à l'échéance 2020 et 1 500 MW à l'horizon 2030. Il identifie des grands secteurs d'implantation assortis d'objectifs de répartition de puissance éolienne (cf. p. 23).